



Annexe A – Modification des RUIM

La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » au paragraphe 1.1 des RUIM est modifiée par les présentes comme suit :

- a) Les mots « par un compte qui est » à la fin de la première phrase de la définition sont remplacés par les mots « par l'un des comptes suivants ».
 - b) Le « . » à la fin du sous-alinéa (ii) est remplacé par un « ; ».
 - c) Le « . » à la fin de l'alinéa d) est remplacé par un « ; ».
 - d) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa d) de la définition :
 - e) un compte propre d'un participant qui a :
 - (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,
 - (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse;
- si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.